DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL, A PARIS.

Case Folio FRC 10302

N°. 1479.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la République Française et la Régence d'Alger, conclu le 26 Frimaire an X.

LE Gouvernement français et la Régence d'Alger reconnaissent que la guerre n'est pas naturelle entre les deux Etats, et qu'il convient à la dignité, comme aux intérêts de l'un et de l'autre, de reprendre leurs anciennes liaisons.

En conséquence, Mustapha-Pacha, Dey, au nom de la Régence, et le citoyen Charles-François Dubois-Thainville, chargé d'affaires et commissaire-général des relations commerciales de la République française, revêtu des pleins pouvoirs du premier Consul, à l'effet de traiter la paix avec la Régence, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Les relations politiques et commerciales sont rétablies entre les deux Etats, telles qu'elles existaient avant la rupture.

II. Les anciens traités, conventions, stipulations seront revêtus, dans le jour, de la signature du Dey, et de celle de l'agent de la République.

III. La Régence d'Alger restitue à la République française les concessions d'Afrique, de la même manière et aux mêmes conditions que la France en jouissait avant la rupture.

IV. L'argent, les effets et marchandises dont les agens de la Régence se sont emparés dans les comptoirs, seront restitués, déduction faite des sommes qui ont servi à payer les redevances dues à l'époque de la déclaration de guerre du 1er. nivose an VII ; il sera en conséquence dressé, de part et d'autre, des comptes qui devront être consentis mutuellement.

V. Les lismes ne seront exigibles que du jour où les Français seront rétablis dans les comptoirs.

VI. A partir de cette époque, le Dey, pour indemniser la compagnie d'Afrique des pertes qu'elle a éprouvées, lui accorde une exemption générale de lisme d'une année.

VII. Les Français ne pourront être retenus comme esclaves dans le royaume d'Alger, en quelque circonstance et sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. Les Français saisis sous un pavillon ennemi de la Régence, ne pourront être faits esclaves, quand même les bâtimens sur lesquels ils se trouveront se seraient défendus, à moins que, faisant partie de l'équipage comme matelots ou soldats, ils ne soient pris les armes à la main.

IX. Les Français passagers ou résidans dans le royaume d'Alger, sont soumis à toute l'autorité de l'agent du Gouvernement français. La Régence ne peut, et ses délégués n'ont aucun droit de s'immiscer dans l'administration intérieure de la France en Afrique.

X. Les capitaines de bâtimens français, soit de l'Etat, soit particuliers, ne pourront être contraints de rien embarquer sur leurs bords contre leur gré, ni être envoyés où ils ne voudraient point aller.

XI. L'agent du Gouvernement français ne répond d'aucunes dettes pour les particuliers de sa nation, à moins qu'il ne se soit engagé, par écrit, à les acquitter.

XII. S'il arrive une contestation entre un Français et un sujet algérien, elle ne pourra être jugée que par les premières autorités, après toutefois que le commissaire français aura été appelé.

XIII. S. E. le Dey s'engage à faire rembourser toutes les sommes qui pourraient être dues à des Français par ses sujets, comme le citoyen Dubois-Thainville prend l'engagement, au nom de son Gouvernement, de faire acquitter toutes celles qui seraient légitimement réclamées par des sujets algériens.

XIV. Les biens de tous Français morts dans le royaume d'Alger, sont à la disposition du commissaire-général de la République.

XV. Le chargé d'affaires et les agens de la compagnie d'Afrique choisissent leurs drogmans et leurs censaux.

XVI. Le chargé d'affaires et commissaire-général des relations commerciales de la République française, continuera à jouir de tous les honneurs, droits, immunités et prérogatives stipulés par les anciens traités : il conservera la prééminence sur tous les agens des autres nations.

XVII. L'asyle du commissaire français est sacré; aucune force publique ne peut s'y introduire, s'il ne l'a lui-même requise des chefs du Gouvernement algérien.

XVIII. Dans le cas d'une rupture, (et à Dieu ne plaise qu'un pareil événement puisse jamais arriver) les Français auront trois mois pour terminer leurs affaires. Pendant ce temps, ils jouiront de toute l'étendue de liberté et de protection que les traités leur assurent en pleine paix. Il demeure entendu que les bâtimens qui aborderaient dans les ports du royaume, pendant ces trois mois, participeront aux mêmes avantages.

XIX. S. E. le Dey nomme *Salah-Khodjx* pour se rendre à Paris en qualité d'ambassadeur.

Signé MUSTAPHA-PACHA, Dey d'Alger; DUBOIS-THAINVILLE, chargé d'affaires, et commissaire-général des relations commerciales de la République française.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
PLACE DU CAROUSEL.